

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SPELUNCA-LIAMONE

### Nombre de conseillers

- en exercice	51
- présents	7
- pouvoirs	5
- abstentions	0
- votants	12
- pour	12
- contre	0

### OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYVADEC

L'an deux mil vingt, le dix mars.

Le conseil communautaire de la communauté de communes de Spelunca-Liamone étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur COLONNA François, après convocation légale,

#### Étaient présents :

**Cannelle** : MATTEI Marie Dominique,  
**Murzo** : SEGURA Jeanne,  
**Orto** : RUTILY Nicolas,  
**Ota** : DE PIANELLI Pierre-Paul,  
**Vico** : COLONNA François, FONDEVILLE Jean-Pierre, CIANELLI Louis,

#### Avaient donné pouvoir :

**Casaglione** : ALFONSI Ours-Pierre à MATTEI Marie Dominique,  
**Renno** : MATTEI FAZI Joselyne à SEGURA Jeanne,  
**Salice** : GIORDANI François à DE PIANELLI Pierre Paul,  
**Soccia** : SBIANI Jean-Baptiste à COLONNA François,  
**Vico** : KALPAKIS Pierre à CIANELLI Louis,

#### Étaient absents :

**Ambiegna** : POLI Jean-Toussaint,  
**Arbori** : GIAFFERRI Jean Pierre,  
**Arro** : ANGELINI Christian  
**Azzana** : LECA Thierry,  
**Balogna** : GRISONI Dominique,  
**Calcatoggio** : CHIAPPINI Charles, DONZELLA Daniel,  
**Cargese** : GARIDACCI François, POGGI Dominique, PERONI Emmanuelle, FRIMIGACCI Lucie,  
 BLENEAU Marie-Rose, ALESSANDRI Jérôme, ALESSANDRI Stéphanie,  
**Coggia** : RUBINI Mathieu, ALIAGA Jean François, SAUL Emmanuelle,  
**Cristinacce** : VERSINI Antoine  
**Evisa** : GIANNI Jean-Jacques,  
**Guagno** : COLONNA Paul,  
**Letia** : CHIAPPINI Angèle,  
**Lopigna** : NEBBIA Alain,  
**Marignana** : MASSONI Antoine Martin,  
**Osani** : ALFONSI François,  
**Ota** : GAUDENS Xavier, MARANELLI Toussaint,  
**Pastricciola** : LECA Stéphane,  
**Partinello** : CARDI Christian  
**Piana** : CASTELLANI Pascaline, ALFONSI Nicolas,

**Poggiolo** : PINELLI Angèle,  
**Rezza** : POMPONI François,  
**Rosazia** : MARCHI André  
**San Andrea d'Orcino** : LECA Réjane,  
**Sari d'Orcino** : PINELLI Michel,  
**Serriera** : LECA Barthélémy  
**Vico** : ZANNIER Mario,

Vu l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil a choisi pour secrétaire Madame MATTEI Marie Dominique.

Le Président rappelle que lors de la séance prévue le 6 mars 2020, le quorum n'a pas été atteint. Le Conseil communautaire de nouveau convoqué à ce jour peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Le Président informe l'Assemblée délibérante que par délibération n°2019-12-0XX en date du 18 décembre 2019, le Comité syndical du SYVADEC a procédé à la modification des articles 2 (compétences) et 5 (Composition du comité) de ses statuts.

Le Président rappelle aux membres du Conseil qu'en application des articles L5211-17 et L5212-7-1 du Code général des Collectivités territoriales, la délibération portant modification des statuts doit être notifiée à l'ensemble des membres. Ces derniers disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées. A défaut de délibération par l'EPCI membre dans ce délai, sa décision est réputée défavorable (article L5711-1 du CGCT).

Les modifications proposées des statuts du Syvadec et ont été votées de la manière suivante :

#### Article 2- Compétences

Le premier alinéa de l'article est modifié comme suit :

« Le Syndicat exerce en lieu et place des communes et établissements publics de coopération intercommunale membres, le traitement des déchets ménagers, la mise en décharge des déchets ultimes, les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent et les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement, la production et la distribution de l'énergie issue de son activité, à savoir la valorisation du biogaz et la méthanisation ainsi que la production et la distribution d'énergie renouvelable sur ses sites » (...).

#### Article 5 – Composition du comité

L'article est modifié comme suit :

« Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de membres titulaires et de membres suppléants. La représentation au sein du Comité Syndical est fixée pour chaque membre (commune ou EPCI) en fonction de sa population DGF, dans les conditions suivantes :

#### EPCI dont la population est supérieure à 6 700 habitants (pop DGF)

Ces collectivités désignent directement leurs délégués au syndicat mixte en fonction de leur population DGF à raison de 1 délégué par tranche de 6 700 habitants (pop DGF) révolue :

- de 6 701 à 13 400 hab : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- de 13 401 à 20 100 hab : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

Et ainsi de suite par tranche de 6 700 habitants (pop DGF).

Collège des EPCI dont la population est inférieure ou égale à 6 700 habitants (pop DGF)

Ces EPCI ne désignent pas directement leurs délégués au syndicat mixte. Elles élisent des représentants au collège « des EPCI de – de 6 700 habitants (pop DGF) » à raison d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant par tranche de 2 000 habitants, soit :

- de 1 à 2 000 hab : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant
- de 2 001 à 4 000 hab : 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants

Et ainsi de suite par tranche de 2 000 habitants (pop DGF).

Ces représentants élisent ensuite les délégués de leur « collège » par tranche de 6 700 habitants (pop DGF) révolue :

- De 6 701 à 13 400 hab : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- De 13 401 à 20 100 hab : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

Et ainsi de suite par tranche de 6 700 habitants (pop DGF).

Les membres suppléants sont appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires. »

Le Président propose au Conseil communautaire de refuser cette modification statutaire.

Le conseil communautaire :

Après avoir ouï l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

**Refuse** les modifications statutaires de l'article 2 et de l'article 5 telles qu'exposées ci-dessus et définies dans la délibération du SYVADEC présentée en annexe,

**Enonce** que la réduction portant de 4 à 1 le nombre de délégués du territoire SPELUNCA-LIAMONE siégeant aux instances du SYVADEC, n'est ni représentatif, ni équilibré ni équitable.

**Propose** que le territoire SPELUNCA-LIAMONE soit représenté aux instances syndicales par deux délégués titulaires.

**Charge** Le Président de procéder à la notification de la présente délibération au Président du SYVADEC.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Certifiée exécutoire par Monsieur COLONNA François, président, compte tenu de sa transmission en préfecture le 17 mars 2020.

*Nota* : Le président certifie que la convocation légale du conseil communautaire avait été faite le 6 Mars 2020.

Le président

The image shows a blue ink signature over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Communauté de Communes Spegunca-Liamone' and 'Corse du Sud'.

